



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 SEP. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi – BP 57 à TARARE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 juillet 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 5 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société GERFLOR :

- n'a pas remis l'étude technico-économique relative au maintien du refroidissement en circuit ouvert sur la zone de la calandre REPIQUET qui a été demandée lors de l'inspection précédente,
- n'a pas établi le plan de gestion des solvants en tenant compte de tous les solvants utilisés dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT donc que la société GERFLOR ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de TARARE, les dispositions prévues aux articles 4.9 et 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 ;

.../...

CONSIDÉRANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société GERFLOR de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des changes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société GERFLOR située 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure :

- dans un délai de **4 mois** de remettre l'étude technico-économique relative au maintien de refroidissement en circuit ouvert sur la zone de la calandre REPIQUET (article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003).
- dans un délai de **3 mois** de remettre le plan de gestion des solvants utilisés en 2018 dans son établissement (article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003).

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche sur saône
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 SEP. 2019**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

